



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

*Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>*

RAA RÉGIONAL N° 2015-061

Publié le 9 septembre 2015

SOMMAIRE page 2/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine



ARRÊTÉ DU - 8 SEP. 2015

Portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive modifiée
du Groupement d'intérêt public « Aménagement du territoire et gestion des risques »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 Mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine ;
- VU les délibérations de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public « Aménagement du territoire et gestion des risques » du 21 mai et du 2 décembre 2014 relatives à la mise en conformité des statuts et à la prorogation de la durée du groupement ;
- VU les délibérations des membres composant le groupement et les attestations fournies ;
- VU l'avis favorable du commissaire de gouvernement en date du 7 Avril 2015 ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 31 Août 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les modifications apportées à la convention constitutive du GIP ATEGERI relatives à la mise en conformité des statuts et à la prorogation de la durée du Groupement pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2016, sont approuvées.

Article 2

Le secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine par intérim, le Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
DENOMME

GIP AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES

G.I.P.A.T.Ge.Ri

PREAMBULE

Dans le cadre du plan régional de protection des forêts contre les incendies agréé par la Commission des Communautés Européennes en 1993, l'Association Régionale de DFCI (ARDFCI) a élaboré un Système d'Information Géographique (SIG) en association avec le Conseil Régional d'Aquitaine, les Ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Forêt, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et l'Office National des Forêts.

La mise en place de cet outil, destiné à gérer les investissements, et par voie de conséquence à faciliter et à améliorer la prévention du risque feux de forêts ainsi que la lutte contre ces feux, a été réalisé dans le cadre d'une Charte par laquelle les partenaires ont défini des règles de travail en commun.

La phase de conception du SIG étant désormais achevée, les signataires de la Charte souhaitent pérenniser leur collaboration tout en lui donnant une nouvelle dimension par l'association du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable comme nouveau partenaire mais aussi par le développement de nouvelles applications pour d'autres risques (industriels, technologiques, naturels, humains).

Aussi, le mode d'organisation actuel ne répond plus aux attentes, l'ARDFCI ne pouvant porter les projets d'extension qui n'entrent pas dans le champ de son objet, ni recevoir les financements nécessaires.

La création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) s'impose dès lors, comme la seule procédure permettant de répondre à l'attente de tous les partenaires du SIG car :

- elle permet l'association de personnes publiques et privées au sein d'un même établissement,
- elle conduit à la création d'une structure autonome garante de la pérennité du SIG,
- elle éloigne tout risque juridique pour les personnes publiques en ce qui concerne le financement des opérations.

Compte tenu de l'objet même de la démarche, ce GIP trouve son fondement légal dans la loi du 17 mai 2011 n°2011-525) qui autorise la création de GIP « pour exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice ».

Tel est l'objet de la présente convention constitutive.

Il est constitué entre :

L'ETAT, représenté par Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Préfet de la Zone de Défense Sud-ouest domicilié, à la préfecture de Gironde esplanade Charles de Gaulle - 33077
BORDEAUX

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE ci-après désigné SDIS 24, établissement public local à caractère administratif ici représenté par son Président domicilié, BP 4016 – Route de Pommiers - 24004 PERIGUEUX CEDEX

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE, ci-après désigné SDIS 33, établissement public local à caractère administratif ici représenté par son Président domicilié, 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX CEDEX

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES, ci-après désigné SDIS 40, établissement public local à caractère administratif ici représenté par son Président domicilié, rocade Rond Point St Avit, BP 42 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT-ET-GARONNE, ci-après désigné SDIS 47, établissement public local à caractère administratif ici représenté par son Président domicilié, 8, rue Marcel PAGNOL – BP 16 – 47510
FOULAYRONNES

POUR LES SYLVICULTEURS :

- **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**, établissement public national à caractère industriel et commercial ici représenté par LA DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST ci-après désignée ONF ; en la personne de son Directeur domicilié, 23, bis boulevard Bonrepos – 31000 TOULOUSE;
- **L'ASSOCIATION REGIONALE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE** ci-après désignée ARDFCI, association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège 6 Parvis des Chartrons - 33 075 BORDEAUX CEDEX ici représentée par son Président ;
- **L'ASSOCIATION DE DFCI DE DORDOGNE**, association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, Boulevard des saveurs - CRE@VALLEE NORD – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES ici représentée par son Président ;
- **LA FEDERATION GIRONDINE DE DFCI**, Union d'Associations Syndicales Autorisées ayant son siège 6 Parvis des Chartrons - 33 075 BORDEAUX CEDEX, ici représentée par son Président ;
- **L'UNION LANDAISE DE DFCI**, Union d'Associations Syndicales Autorisées ayant son siège 2128 Avenue du Houga – 40 000 MONT DE MARSAN, ici représentée par son Président ;
- **L'UNION DE DFCI DU LOT-ET-GARONNE**, Union d'Associations Syndicales Autorisées ayant son siège 1 Place de la République – 47 700 CASTELJALOUX, ici représentée par son Président ;

ci-après désignés membres fondateurs,

LA REGION AQUITAINE ci-après désigné la Région, collectivité territoriale ici représentée par son Président, domiciliée Hôtel de Région - 14, rue François-de-Sourdis, 33077 BORDEAUX CEDEX

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES ci-après désigné SDIS 64, établissement public local à caractère administratif ici représenté par son Président, domicilié, 33, avenue du Maréchal LECLERC, BP 1622 – 64016 PAU CEDEX

L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE ci-après désigné IGN, établissement public à caractère administratif, ici représenté par son Directeur Général

Article 1^{er} : DENOMINATION

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est :

GIP - Aménagement du territoire et gestion des risques (GIP ATGERI)

Article 2 : OBJET

Dans le respect du statut, des missions et de l'autonomie de chacun de ses membres, le GIP a pour objet la gestion commune et le développement du Système d'Information Géographique dédié à l'aménagement du territoire, à la prévention et à la protection contre les risques.

Le GIP a notamment pour missions essentielles :

- 1) Le développement de tous moyens propres à répondre aux missions de prévention, de prévision, de protection des milieux dans le cadre du développement durable et de la gestion des risques,
- 2) La fourniture de données aux utilisateurs,
- 3) La mise en place de terminaux et leur maintenance,
- 4) La formation des personnels utilisateurs,
- 5) L'étude et l'expérimentation de développements de produits (logiciels ou bases de données),
- 6) Le conseil-ingénierie pour des tiers dans le domaine de la mise en place et de l'exploitation de SIG,
- 7) La publication de rapports et études.
- 8) La mise en œuvre et gestion d'outils d'aide à la décision dédiée l'aménagement du territoire et la gestion des risques
- 9) La mutualisation de données et de moyens entre différents acteurs
- 10) Expertise et conseil (animation, accompagnement et formation)

Article 3 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : Cité Mondiale, 6 Parvis des Chartrons 33 075 BORDEAUX CEDEX.

Le siège pourra être transféré par décision du de l'Assemblée Générale.

Article 4 : DUREE

Sauf application des dispositions de l'article 22 ci-après, le Groupement d'Intérêt Public est constitué pour une période de 10 ans à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Au-delà, il pourra être reconduit par décision de l'Assemblée Générale par périodes de 3 ans, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle.

La convention constitutive du Groupement est prolongée pour une durée limitée d'un an jusqu'au 31 décembre 2016. La prolongation prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 5 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT

5.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale conforme à l'article 14.

5.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. En particulier, le retrait peut être subordonné à la prise en charge par le retrayant de la quote-part des charges lui revenant ainsi que des engagements d'emprunts. Les biens meubles et immeubles mis à disposition par celui-ci lui, sont restitués ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

5.3. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 6 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Tout membre permanent dispose de voix en Assemblée Générale selon la répartition suivante

Pour les membres fondateurs du Groupement:

L'Etat	7
L'ONF	1
Le SDIS 24	1
Le SDIS 33	1
Le SDIS 40	1
Le SDIS 47	1
L'ARDFCI	1
L'ASSOCIATION DE DFCI DE DORDOGNE	1
LA FEDERATION GIRONDINE DE DFCI	1
L'UNION LANDAISE DE DFCI	1
L'UNION DE DFCI DU LOT-ET-GARONNE	1

Pour les autres membres du Groupement :

La REGION	5
Le SDIS 64	1
L'IGN	1

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du Groupement. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

Article 8 : LES RESSOURCES DU GROUPEMENT

8.1. Les contributions des membres permanents

Les contributions des membres aux charges du Groupement sont calculées dans les proportions prévues en annexe et votées en Assemblée Générale.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le GIP bénéficiaire de la ou des mises à disposition, assume l'ensemble des obligations du disposant.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du Groupement sont définies annuellement en annexe à la présente convention.

Elles sont, votées chaque année, dans le cadre de la préparation du projet du budget.

8.2. Les moyens complémentaires

En outre, le fonctionnement du Groupement est assuré par la rémunération des services qu'il rend et par les subventions qu'il obtient. Il est compétent pour demander et négocier toute subvention auprès de quelque personne que ce soit, qu'elle soit publique ou privée.

Il peut recevoir des dons et legs.

En cas de nécessité le GIP peut avoir recours à des emprunts ou autres ressources d'origine contractuelle (art 113 loi du 17/05/2011).

Article 9 : LES PERSONNELS

9.1. Mises à disposition

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres ou par les autorités de tutelle conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Cette mise à disposition peut faire l'objet d'une facturation au GIP.

Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine,

- à la demande des intéressés dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique ;
- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retirerait du Groupement ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut . Les personnels détachés sont rémunérés sur le budget du Groupement.

9.2. Personnels recrutés par le GIP

Pour les missions techniques du Groupement, des agents rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés (sous réserve de l'approbation du Commissaire du Gouvernement.). Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les administrations et établissements publics membres du Groupement. Un état annuel des effectifs du Groupement est transmis au Commissaire du Gouvernement et au Contrôleur économique et financier le cas échéant.

L'ensemble du personnel ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les modalités de rémunération des personnels recrutés par le GIP sont fixées par l'Assemblée Générale selon les règles en vigueur.

Article 10 : BUDGET

Le budget prévisionnel, voté en équilibre réel chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le Groupement pourra passer, la participation fixée annuellement pour tous les membres du Groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Article 11 : GESTION

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où un dépassement des recettes par les charges serait constaté en fin d'exercice, le Conseil d'Administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de publication au Journal Officiel, de l'arrêté d'approbation conjointe de la convention constitutive par les Ministres intéressés.

Article 12 : TENUE DES COMPTES

Le Groupement opte pour l'application des règles de comptabilité de droit privé.

Un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice écoulé depuis leur nomination. Le ou les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 13 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement.

Il assiste aux réunions de toutes les instances du Groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement, droit de visite dans les locaux appartenant au Groupement ou mis à sa disposition. Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement et le recrutement par le Groupement de son personnel propre. Dans ce cas, la délibération en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement. Il informe les Administrations dont relèvent les établissements publics participant au Groupement. Il adresse chaque année à l'autorité habilitée à approuver la convention constitutive un rapport sur l'activité et la gestion du Groupement.

Article 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement

Elle est présidée par le Président du Groupement qui la convoque en séance ordinaire, au moins une fois par an. En outre, elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé. L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut recevoir plus de 2 délégations.

Les convocations de l'Assemblée Générale sont adressées par lettre simple aux membres au moins quinze jours à l'avance. Chaque convocation indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit et délibère valablement sur simple convocation orale si tous les membres en sont d'accord.

14.1. Sont de la compétence de l'Assemblée Générale

- 1) l'adoption du budget et des participations respectives des membres, l'approbation du rapport de gestion et des comptes de chaque exercice,
- 2) l'élaboration de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses,

- 3) la nomination et la révocation du Directeur du Groupement,
- 4) le fonctionnement du Groupement,
- 5) la définition du programme annuel du Groupement,
- 6) le recours au Comité d'Expertise,
- 7) le transfert du siège du Groupement,
- 8) l'élaboration du règlement intérieur et ses modifications.
- 9) l'élection du Président du Groupement et tous pouvoirs à eux conférés notamment vis-à-vis des conventions à intervenir entre le GIP et ses membres
- 10) toute modification de la convention constitutive soumise à l'accord des autorités de tutelles,
- 11) l'approbation du règlement intérieur établi par l'Assemblée Générale conformément à l'article 20,
- 12) la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 13) l'admission de nouveaux membres,
- 14) l'exclusion d'un membre,
- 15) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement.
- 16) la composition et le mode de fonctionnement de la commission d'appel d'offre
- 17) l'approbation de la dissolution de la commission d'appel d'offre
- 18) la décision de déléguer certaines compétences au Conseil d'Administration

14.2. Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

En l'absence de ce quorum, celle-ci est convoquée à nouveau à une date postérieure de quinze jours et peut valablement délibérer.

14.3. Majorité

Les décisions visées sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de nouvelle adhésion au GIP, 11 voix de membres fondateurs présents ou représentés seront nécessaires pour que les décisions visées à l'alinéa précédent soient adoptées.

Celles visées au 8^{ème} alinéa sont prises à l'unanimité hors la présence (et abstraction faite des voix) du ou des membre(s) dont l'exclusion est demandée. Les décisions de l'Assemblée Générale consignées dans un procès-verbal engagent tous les membres.

Article 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

15.1. Membres

Sont membres de droit :

- Le Préfet de la Région Aquitaine ou son représentant
- Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet
- Le représentant de l'ONF
- Deux représentants pour les SDIS
- Le représentant de l'ARDFCI
- Un représentant des Unions Départementales de DFCI
- Deux représentants de la Région Aquitaine désignés par le Conseil Régional en son sein

En ce qui concerne la représentation des SDIS, une alternance sera organisée entre les SDIS par périodes de trois ans.

Il comprend un Président qui est le président du groupement. Les membres du Groupement ont voix délibératives. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Le Directeur siège au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le Contrôleur économique et financier et le Commissaire du Gouvernement participent au Conseil d'Administration avec voix consultative s'il y a lieu.

15.2. Compétences

L'Assemblée Générale a le pouvoir de déléguer certaines compétences au Conseil d'Administration. Le Président pourra le réunir autant que de besoin.

Les décisions visées sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de changement de la composition du Conseil d'Administration du à de nouvelles adhésions de membres au GIP, la majorité des voix des membres fondateurs visés à l'article 7 présents ou représentés, sera nécessaire pour adopter les décisions visées à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 16 : PRESIDENT DU GROUPEMENT

Le Président du Groupement et du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour une durée de 3 ans.

Le Président du Groupement :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- préside les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- arrête l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- propose à l'Assemblée Générale et de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.
- veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive

Article 17 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Directeur est nommé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président et après avis de l'autorité habilitée à approuver la convention constitutive

L'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur. Le Directeur prépare les travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en exécute les décisions.

Il a autorité sur le personnel exerçant au sein du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage celui-ci sur l'habilitation des organes délibérants pour tout acte entrant dans l'objet du Groupement.

Article 18 : COMITE D'EXPERTISE

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut décider d'avoir recours aux services de ce comité pour éclairer ses décisions sur des points techniques. Il est composé des ingénieurs et experts travaillant pour les partenaires, mais également de consultants ou cabinets d'experts, choisis par l'Assemblée Générale.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale, élabore un règlement relatif au fonctionnement du Groupement. Ce règlement précise notamment :

- l'organisation de la structure matérielle, logicielle et des bases de données,
- les conditions de la mise à jour des données de base du SIG,
- la propriété et l'utilisation du système,
- les possibilités de communication directe par les membres sur les données du SIG ainsi que les données ne pouvant faire l'objet de communication auprès des tiers,
- les modalités d'impression et de diffusion des cartes générales

Article 20 : MARCHES

Les marchés du Groupement sont soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005. La composition et le mode de fonctionnement de la commission d'appel d'offre sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 21 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- par décision de l'Assemblée Générale.

Article 22 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et l'étendue des pouvoirs des liquidateurs nommés par elle.

Article 23 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 24 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité habilitée à approuver la convention constitutive. Le GIP assure la publicité conformément au décret 26/01/2012 sur son site internet.

Fait à, le , en... exemplaires.